

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 142-2013/ARMP/CRD DU 02 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE EQUIMEX
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA CONSULTATION
RESTREINTE N°017/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/DPLET DU
17 JUILLET 2013 DU MINISTERE DE LA SANTE RELATIF
A LA FOURNITURE DE MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX
POUR CERTAINES FORMATIONS SANITAIRES AU TOGO
(LOTS N° 2, N° 3 ET N° 6)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de la société EQUIMEX datée du 16 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1536 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 138-2013/ARMP/CRD du 25 septembre 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société EQUIMEX en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure d'attribution de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2122/ARMP/DG/CJ datée du 20 septembre 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante de lui transmettre la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 2342/2013/MS/CAB/CPMP datée du 25 septembre 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 1616, le ministère de la santé a fait parvenir au CRD les documents à lui réclamés.

LES FAITS

Le ministère de la santé a lancé le 17 juillet 2013, la consultation restreinte n° 017/2013/MS/CAB/PRMP/CPMP/DPLET relative à la fourniture de médicaments et dispositifs médicaux pour certaines formations sanitaires au Togo. Les fournitures sollicitées sont réparties en huit (08) lots et se présentent comme suit :

- lot n°1 : fourniture de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) consommables ;



- lot n°2 : fourniture de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (DMDIV) équipements ;
- lot n°3 : fourniture de petits dispositifs médicaux ;
- lot n° 4 : fourniture de petits dispositifs médicaux chirurgicaux ;
- lot n° 5 : fourniture de petits dispositifs médicaux en imagerie médicale ;
- lot n° 6 : fourniture de dispositifs médicaux lourds ;
- lot n° 7 : fourniture de contraceptifs/antituberculeux ;
- lot n° 8 : fourniture de dispositifs médicaux d'onco-cytologie.

A la date limite d'ouverture des plis fixée au 17 juillet 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère de la santé a reçu et ouvert onze (11) offres présentées par les soumissionnaires ci-après :DISTRI-PROMO, PRECI-MED, WORLD NEGOCE, CHRONO-NEGOCE, MIC-ANNOR, EQEER, CPA SA, ECOSTAR, EQUIMEX, STEA SARL et ALL IN ONE.

A l'issue de l'évaluation des offres, et après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2269/MEF/DNCMP/OG datée du 27 août 2013, le représentant de la personne responsable des marchés publics du ministère de la santé a, par courriers référencés 2133/2013/MS/CAB/DGS/DPLET, 2135/2013/MS/CAB/DGS/DPLET et 2137/2013/MS/CAB/DGS/DPLET datés du 05 septembre 2013, informé la société EQUIMEX des résultats provisoires des lots n° 2, n° 3 et n° 6 de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de ses offres.

Après avoir pris connaissance desdits résultats, la société EQUIMEX a, par lettre datée du 09 septembre 2013, réclamé à l'autorité contractante de mettre à sa disposition les copies du procès-verbal de la séance d'ouverture des offres, du rapport des évaluations techniques des offres relatives aux lots n° 2, n° 3 et n° 6 et du procès-verbal d'attribution afin de lui permettre d'apprécier les motifs du rejet de ses offres et d'en tirer les leçons pour l'avenir.

N'ayant pas obtenu de réponse à sa demande, la société EQUIMEX a, par lettre référencée n° 039/EQM/PRMP/DPLET/SA13 datée du 16 septembre 2013, saisi le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) pour contester le rejet de ses offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société EQUIMEX conteste les résultats provisoires des lots n° 2, n° 3 et n° 6 de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de bien vouloir suspendre la procédure d'attribution desdits lots ;

Au cours de l'instruction du dossier, la requérante a soutenu :

- qu'elle reconnaît les écarts numériques qui existent entre les spécifications techniques de certains items qu'elle a proposés par rapport à celles sollicitées ;
- que cependant ces écarts de conformité ne lèsent en rien la fonctionnalité des équipements proposés ;
- que contrairement aux allégations de la commission de passation, ces écarts sont, en réalité, des avantages pour l'autorité contractante car, ces matériels sont plus performants en raison de l'évolution technologique.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas présenté de mémoire en réponse à la requête du soumissionnaire EQUIMEX.

Toutefois, il résulte des documents du dossier qu'elle a déclaré les offres de la société EQUIMEX non conforme au motif que les spécifications techniques des lots n° 2, n° 3 et n° 6 ne sont pas conformes à celles exigées par le dossier d'appel d'offres pour plusieurs items.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre du soumissionnaire EQUIMEX aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur l'exhaustivité des offres de la requérante

Considérant que dans le rapport d'évaluation des offres, l'autorité contractante a déclaré les offres du soumissionnaire EQUIMEX non conformes pour les lots concernés au motif que les items sont non conformes aux spécifications techniques pour les lots n° 2, n° 3 et n° 6 ;

Considérant que suivant le procès-verbal d'attribution des offres notifié au soumissionnaire EQUIMEX par la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, il y est mentionné, s'agissant du lot n° 6, qu'il n'a pas présenté d'offre technique ;



Que devant cette conclusion contradictoire, l'offre de ce soumissionnaire a été minutieusement examinée ; qu'il résulte de cette vérification que ce dernier a bel et bien présenté une offre technique ; qu'il apparaît qu'il s'agit d'une erreur ;

Considérant que la sensibilité de la matière de marchés publics est exclusive de certaines erreurs qui sont facilement assimilables à des motifs inventés par l'autorité contractante pour écarter un soumissionnaire ; que le processus d'évaluation des offres requiert professionnalisme pour éviter ce genre d'erreur parfois préjudiciable à tout le processus de passation des marchés publics ; qu'ainsi, contrairement aux conclusions contenues dans le procès-verbal d'attribution, le soumissionnaire EQUIMEX a fourni une offre technique pour le lot n° 6 ;

➤ **Sur la conformité des offres**

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a mis à la disposition des candidats un tableau dans lequel sont mentionnées les spécifications techniques des différents matériels à fournir ;

Considérant qu'une comparaison des caractéristiques requises avec celles proposées par la requérante pour les trois lots fait apparaître que, par endroits, elles sont divergentes ;

Qu'en tenant compte de la différence présentée par les caractéristiques des matériels proposés par la requérante, la sous-commission d'analyse est parvenue à la conclusion que celles-ci ne sont pas conformes pour les trois lots ;

Considérant qu'au cours de son audition, la requérante, a reconnu les divergences relevées par l'autorité contractante sur les caractéristiques de certains de ses matériels mais, a insisté sur leur caractère performant par rapport à ceux sollicités ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que d'une part, l'autorité contractante définit ses besoins et les moyens de les satisfaire et d'autre part, conserve toute latitude pour tolérer certaines divergences mineures ; que dès lors, aucun soumissionnaire n'a le droit d'imposer à l'autorité contractante d'accepter les divergences contenues dans son offre par rapport aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; que c'est à tort que la requérante reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré ses offres non conformes ; qu'il convient de dire que son recours n'est pas fondé ;



DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société EQUIMEX non fondé ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension du marché susmentionné prononcée par décision n° 138-2013/ARMP/CRD du 25 septembre 2013 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EQUIMEX, au ministère de la santé ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Kossi Théophile René KAPOU